

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de modification
du Règlement sur la tenue d'un système
d'enregistrement, du Règlement
sur le rapport mensuel et du Règlement
sur le prélèvement du Comité paritaire
des agents de sécurité**

**Ministère du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale**

26 août 2020

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Cette analyse d'impact porte sur un projet de modification de trois règlements du Comité paritaire des agents de sécurité suivant l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2). Il s'agit du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire des agents de sécurité (Règlement sur le système d'enregistrement) [art. 22, paragraphe g)], du Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire des agents de sécurité (Règlement sur le rapport mensuel) [art. 22, paragraphe h)] et du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité (Règlement sur le prélèvement) [art. 22, paragraphe i)]. Cette proposition de modification n'engendre aucun impact sur les coûts des entreprises.

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME.....	5
2.	PROPOSITION DU PROJET.....	5
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	5
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS.....	6
4.1.	Description des secteurs touchés.....	6
4.2.	Coûts pour les entreprises.....	7
4.2.1.	Impacts sur les coûts assumés par les entreprises.....	7
4.3.	Économies pour les entreprises.....	8
4.4.	Synthèse des coûts et des économies.....	9
4.5.	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	9
4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies.....	10
4.7.	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.....	10
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI.....	10
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.....	10
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	10
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES.....	11
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	11
10.	CONCLUSION.....	11
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	11
12.	PERSONNES-RESSOURCES.....	11
13.	ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....	12

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Les 21 août et 18 septembre 2019, les parties contractantes du Comité paritaire des agents de sécurité (Comité paritaire) ont adopté à l'unanimité des résolutions visant trois demandes de modification à autant de règlements du Comité paritaire. Le Règlement sur le système d'enregistrement, le Règlement sur le rapport mensuel ainsi que le Règlement sur le prélèvement sont visés par ces demandes. Ces règlements ont été approuvés par le gouvernement en vertu des décrets numéro 3177-81 du 18 novembre 1981, numéro 1546-85 du 24 juillet 1985 et numéro 2626-85 du 11 décembre 1985, respectivement¹.

À cet effet, les demandes ont été transmises au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale le 18 septembre 2019. Le 7 avril 2020, la demande de modification du Règlement sur le rapport mensuel était modifiée afin de rendre facultative l'entrée de la date de naissance du salarié.

2. PROPOSITION DU PROJET

Depuis l'entrée en vigueur, le 4 décembre 2019, du Décret modifiant le Décret sur les agents de sécurité, le Comité paritaire est devenu le gestionnaire d'un REER collectif. Les principaux changements apportés aux trois règlements vont permettre au Comité paritaire de recueillir les informations nécessaires à la gestion de ce REER collectif.

Plus spécifiquement, les changements apportés sur le Règlement sur le système d'enregistrement sont l'ajout de la date de naissance, des contributions obligatoires de l'employeur et volontaires des salariés au REER collectif et le retrait de l'obligation de compléter une carte d'enregistrement.

Le Comité paritaire demandait d'ajouter au Règlement sur le rapport mensuel la saisie de la date de naissance du salarié ainsi que les contributions de l'employeur (obligatoires) et des salariés (volontaires) au REER collectif. La date de naissance n'étant pas incluse au paragraphe h) du 2^e alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (LDCC), le Règlement sur le rapport mensuel ne peut la rendre obligatoire. C'est pour cette raison que le Comité paritaire a envoyé une modification à sa demande initiale, le 7 avril 2020, afin que l'entrée de cette donnée soit facultative. De plus, les employeurs ne voulant pas utiliser la version électronique du rapport mensuel devront utiliser la version papier prescrite à l'annexe 1 du Règlement sur le rapport mensuel.

Le Règlement sur le prélèvement est modifié en créant l'obligation de payer les montants relatifs au REER collectif séparément.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

L'analyse des options non réglementaires n'est pas pertinente pour ce projet. En effet, le Décret est déjà en vigueur et le projet n'engendre pas de coûts pour les entreprises visées.

1. Le Décret numéro 3177-81 a été remplacé par le Décret numéro 2637 83 du 14 décembre 1983, qui a été lui-même modifié par le Décret numéro 1559 94 du 2 novembre 1994. Le Décret numéro 1546 85 a été modifié par le Décret numéro 148 2011 du 22 février 2011 et le Décret numéro 832-2014 du 17 septembre 2014. Enfin, le Décret numéro 2626-85 a été modifié par le Décret numéro 785-1991 du 5 juin 1991.

En revanche, l'option réglementaire est pertinente, puisque ces règlements sont adoptés en vertu de la LDCC. Le régime québécois des décrets est volontaire et, dans le présent cas, il s'agit d'une initiative des parties patronale et syndicale contractantes.

Il s'agit d'un projet de modification de trois règlements du Comité paritaire qui sont déjà en vigueur.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteur touché : industrie des agents de sécurité²

- Services d'enquêtes et de sécurité (code SCIAN 5616)
- Services d'enquêtes, de garde et de voitures blindées (code SCIAN 56161)

b) Nombre d'entreprises touchées³ :

- Petites et moyennes entreprises (PME) : 189
- Grandes entreprises : 30
- Total du nombre d'entreprises touchées : 219

c) Caractéristiques additionnelles du secteur touché

- Durant le mois de référence de septembre 2019, le Décret sur les agents de sécurité s'appliquait à 22 417 salariés.
- Production annuelle au Québec en millions de dollars (M\$) :
 - Le produit intérieur brut (PIB) des secteurs des services administratifs, des services de soutien, des services de gestion des déchets et services d'assainissement (Code SCIAN 56) est estimé à 10 309 M\$ en 2019⁴, soit 2,7 %⁵ du PIB du Québec;
 - Le produit intérieur brut (PIB) du sous-secteur des services d'enquêtes et de sécurité (code SCIAN 5616) est estimé à 9976 M\$ en 2019, soit 0,26 % du PIB du Québec.

2. L'industrie des agents de sécurité n'est pas incluse directement dans un code SCIAN. Plusieurs catégories SCIAN s'apparentent à cette industrie.

3. Comité paritaire des agents de sécurité. *Rapport annuel 2019*.

4. Statistique Canada. [Tableau 36-10-0402-01 Produit intérieur brut \(PIB\) aux prix de base, par industries, provinces et territoires \(x 1 000 000\)](#).

5. Le produit intérieur brut (PIB) du Québec était estimé à 377 043,2 M\$ en 2019. Source : voir note 2.

4.2. Coûts pour les entreprises

4.2.1. Impacts sur les coûts assumés par les entreprises

Cette proposition de modification de trois règlements n'a aucun impact sur les coûts⁶ des entreprises et n'entraîne pas d'économie pour les entreprises assujetties au Décret de convention collective.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, d'une machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
Total des coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0

6. Une autre [analyse d'impact réglementaire](https://www.travail.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/Documents/etudes_d_impact/AIR_agent_securete_20190724.pdf) pour ce Décret été produite en 2019 et concernait notamment les coûts de la contribution de l'employeur au REER. Elle est disponible à l'adresse https://www.travail.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/Documents/etudes_d_impact/AIR_agent_securete_20190724.pdf.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives

(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés aux formalités administratives	0	0

TABLEAU 3

Manque à gagner

(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autre manque à gagner	0	0
Total du manque à gagner	0	0

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manque à gagner	0	0
Total des coûts pour les entreprises	0	0

4.3. Économies pour les entreprises

Cette proposition de modification de trois règlements n'entraîne aucune économie pour les entreprises assujetties au Décret de convention collective.

TABLEAU 5

Économies pour les entreprises
(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Économies par année (récurrentes)
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux		
Économies liées aux formalités administratives	0	0
Économies associées à la réduction de la production, de la gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation		
Réduction des dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Cette proposition de modification de trois règlements n'engendre aucun impact sur les coûts des entreprises et n'entraîne aucune économie pour les entreprises assujetties au Décret de convention collective.

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies
(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts ou économies par année (récurrents)
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
Coût net pour les entreprises	0	0

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Aucune hypothèse n'a été utilisée, puisque cette proposition de modification de trois règlements n'engendre aucun impact sur les coûts des entreprises et n'entraîne aucune économie pour les entreprises assujetties au Décret de convention collective.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies

Les parties contractantes ont déposé la demande de modification de trois règlements du Comité paritaire. Les associations formant le groupe représentant la partie patronale et celle représentant la partie syndicale ont accepté à l'unanimité les modifications présentées dans la demande.

4.7. Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée

Aucun.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Cette proposition de modification n'engendre pas d'impact sur l'emploi.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
	500 et plus
	100 à 499
	1 à 99
Aucun impact	
√	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
	1 à 99
	100 à 499
	500 et plus
Analyse et commentaires : Aucun.	

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Le projet de décret présenté par le Comité paritaire ne comprend pas de dispositions particulières modulées pour tenir compte de la taille des entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Cette proposition de modification n'a pas d'impact sur la compétitivité des entreprises assujetties au Décret.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

La présente demande en modification de trois règlements du Comité paritaire n'a pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les règles ont été formulées en respectant le principe de transparence : les associations formant le groupe représentant la partie patronale et celle représentant la partie syndicale ont été consultées dans le cadre de la présente demande de modification des règlements concernés.

10. CONCLUSION

Cette demande de modification de trois de ses règlements permettra au Comité paritaire de se doter d'outils pour assurer la gestion du REER collectif, effectif depuis le 4 décembre 2019. Il sera profitable aux salariés assujettis souhaitant investir dans leur régime de retraite qui sera de plus bonifié par l'employeur.

La solution proposée répond à la demande acheminée par le Comité paritaire le 18 septembre 2019 et n'engendre aucun impact financier pour les entreprises assujetties au Décret.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Aucune mesure d'accompagnement liée à la présente demande de modification de trois règlements du Comité paritaire n'est prévue.

12. PERSONNES-RESSOURCES

Service à la clientèle du Secteur du travail
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale
Téléphone : 1 800 643-4817

13. ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	L'AIR a-t-elle été soumise au responsable de la conformité des AIR ?	X	
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Le sommaire exécutif comprend-il la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	X	
	Les coûts globaux et les économies globales sont-ils indiqués dans le sommaire exécutif ?	X	
3	Définition du problème	Oui	Non
	La définition du problème comprend-elle la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	X	
4	Proposition du projet	Oui	Non
	La proposition du projet indique-t-elle en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	X	
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Les solutions non législatives ou réglementaires ont-elles été considérées ou une justification est-elle présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	X	
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Les secteurs touchés ont-ils été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	X	
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Les coûts ⁷ directs liés à la conformité aux règles ont-ils été quantifiés en \$?	X	
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Les coûts ² liés aux formalités administratives ont-ils été quantifiés en \$?	X	
6.2.3	Manque à gagner	Oui	Non
	Les coûts ² associés aux manques à gagner ont-ils été quantifiés en \$?	X	
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Le tableau synthèse des coûts ² pour les entreprises (obligatoire) a-t-il été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Le tableau sur les économies ² pour les entreprises (obligatoire) a-t-il été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	X	
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a-t-il été réalisé et incorporé au document d'analyse ?	X	
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	L'analyse présente-t-elle les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	X	
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans la section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont-ils été éliminés ?	X	

7. S'il n'y a ni coût ni économie, l'estimation est considérée être à 0 \$.

6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et des économies a-t-il été prévu ?	X	
	Au préalable : <input type="checkbox"/> (cocher)		
	Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale <input checked="" type="checkbox"/> (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	L'AIR fait-elle état des autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	X	
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	La grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a-t-elle été insérée à l'AIR ?	X	
	L'effet anticipé sur l'emploi a-t-il été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a-t-elle été cochée ?	X	
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Les règles ont-elles été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, l'absence de dispositions spécifiques pour les petites et moyennes entreprises a-t-elle été justifiée ?	X	
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a-t-elle été réalisée ?	X	
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Des mesures ont-elles été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsque cela est applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a-t-elle été justifiée ?	X	
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	L'analyse fait-elle ressortir que les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	X	
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont-elles été décrites ou est-il indiqué clairement qu'aucune mesure d'accompagnement n'est prévue ?	X	